

dire les composantes et matières qui ne répondent pas par elles-mêmes aux règles d'origine de l'ALENA) au produit fini.

Exemple :

La règle spécifiquement applicable aux plaques de cuivre exige un changement de position tarifaire. Les plaques de cuivre sont classées dans la position 74.09. Le cuivre non raffiné est classé dans une position différente, 74.02. Supposons que le cuivre non raffiné n'est pas originaire. S'il est transformé en plaques de cuivre par suite d'un procédé de production exécuté dans un pays de l'ALENA, la plaque de cuivre devient un produit originaire, parce qu'il y a eu changement de position, de 74.02 à 74.09.

Dans la majorité des cas, la règle d'origine applicable à un produit peut n'exiger qu'un changement de classification tarifaire. Cela signifie que, pour savoir si un produit remplit les conditions d'un produit originaire aux termes de l'ALENA, le producteur devra connaître uniquement la classification tarifaire du produit et la classification des matières non originaires.

(Des exceptions à l'exigence de changement de classification tarifaire sont prévues dans la règle de *minimis*, décrite ci-après, et dans l'article 401 (d). Si vos produits ne répondent pas au changement de classification requis, vous devriez communiquer avec les fonctionnaires des douanes pour savoir si vous avez droit à de telles exceptions.)

Exception de *minimis* à l'exigence de changement de classification tarifaire

L'ALENA prévoit un recours lorsqu'un produit n'est pas originaire pour la seule raison qu'une matière non originaire de peu de valeur ne répond pas à une condition de changement de classification tarifaire. Si la valeur de la matière non originaire en question ne représente pas plus de 7 p. 100 de la valeur du produit, le produit sera considéré comme originaire.

Exemple :

Un produit comprend deux matières, A et B. Supposons que A et B ne sont pas des matières originaires. Par suite de sa transformation en produit fini, la matière A répond à l'exigence de changement de classification tarifaire, tandis que B n'y répond pas. Puisque B ne répond pas au changement requis, le produit fini ne sera pas un produit originaire, *sauf si* la valeur de B n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur du produit.

Remarquer qu'il *suffit* de savoir si la matière non originaire *qui ne satisfait pas à l'exigence* de changement de classification tarifaire représente au maximum 7 p. 100 de la valeur totale. La règle générale est qu'un produit peut comprendre *n'importe quelle* quantité de matières non originaires et demeurer un produit originaire, à condition que les matières en question répondent au changement requis de classification tarifaire visant le produit fini.

Il y a de nombreux cas où l'exception de *minimis* ne peut être invoquée. Prière de communiquer avec les fonctionnaires des douanes pour savoir si vous avez droit à cette exception.

CRITÈRE DE LA TENEUR EN VALEUR RÉGIONALE (TVR)

Parfois, une règle exigera qu'une *condition supplémentaire* soit remplie avant qu'un produit soit considéré comme produit originaire. Le plus souvent, cette condition supplémentaire est le critère de la teneur en valeur. Selon ce critère, un pourcentage donné de la valeur d'un produit doit être originaire de l'un ou de plusieurs des pays de l'ALENA. Ce critère s'appelle «*critère de la teneur en valeur régionale (TVR)*» (voir page suivante).

Par exemple, une règle peut préciser qu'un produit doit avoir une TVR d'au moins 50 p. 100. Pour que ce produit soit un produit originaire aux termes de l'ALENA, il faut alors démontrer qu'au moins la moitié de la valeur